

Arrêté n°2026-01417

portant fermeture administrative des guichets nord et sud du musée du Louvre, à Paris, dans le cadre de la journée de mobilisation du samedi 24 octobre 2026

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 611-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande du 21 octobre 2026 formée par le directeur du cabinet de Mme la ministre de la Culture ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de sécurité intérieure et 72 du décret n°2024-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public à Paris, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; que les violences urbaines qui ont caractérisé le développement du mouvement lycéen et étudiantin jusqu'à présent ont, ce week-end, muté en émeutes urbaines à la faveur d'une conjonction des mouvements revendicatifs et contestataires ; qu'à cela s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et, dans quelques cas, des domiciles privés, notamment à Paris ;

Considérant l'ampleur des troubles à l'ordre public provoqués et les dommages en ayant résulté, corroborés par les rapports des services de police faisant état du nombre d'interpellations et de forces de sécurité intérieure blessées ; qu'à Paris, et plus particulièrement sur la place de la République, de nombreux commerces ont été saccagés et pillés ; que du mobilier urbain a été dégradé ou incendié dans une stratégie assumée d'affrontement, grâce au port d'équipements de protection individuelle, d'engins d'artifices et pyrotechniques, d'armes par destination et du transport de carburant pour faciliter l'allumage d'incendie, et cela en enfreignant les mesures d'interdiction et de réglementation prises par le préfet de police du samedi 17 octobre 2026 au lundi 19 octobre inclus ; que des individus ont refusé de se soumettre à des ordres de dispersion donnés par les forces de sécurité intérieure afin de provoquer des violences ;

Considérant qu'ensuite, malgré des périmètres établis par le préfet de police interdisant la tenue de manifestations non déclarées au nom d'impératifs d'ordre public étayés, des individus se sont néanmoins rendus sur des lieux concernés tels que la Place de la Concorde et l'Avenue des Champs-Élysées, via la rue de Rivoli ou la Place de la Bourse ; que certains ont dressé des barricades ou créé des incendies, afin de s'installer, de ralentir l'action des forces de sécurité intérieure pour rétablir l'ordre et de poursuivre une stratégie d'affrontement ; que cette stratégie d'affrontement vise aussi, chez certains individus, à porter volontairement atteinte à l'intégrité physique des policiers et des gendarmes ; que dans d'autres métropoles françaises, des actes criminels et délictueux ont été commis avec des intrusions et des saccages des mairies de Lille et de Marseille, la destruction de la mairie de Limoges ou encore l'incendie de l'office de tourisme de la ville de Lyon ;

Considérant qu'à Paris, et rien que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ;

Considérant que pour le samedi 24 octobre 2026, dans un contexte social et revendicatif des plus tendus, il existe de forts risques de réitération des déprédations constatées et que des casseurs recherchent de nouvelles cibles d'envergure dans la capitale à l'encontre desquelles des saccages auraient un impact mondial ;

Considérant, en particulier, que des menaces d'intrusion et de déprédations ont été formulées sur les réseaux sociaux visant des œuvres abritées par le musée du Louvre ; qu'on peut y lire « Samedi 24 octobre, reprenons le Palais », inscription en blanc avec le tableau La Joconde en arrière-plan ; que cette menace, sans équivoque, est suffisamment caractérisée pour limiter l'accès des guichets du musée au Louvre afin de réduire les risques de tentative d'intrusion compte tenu de l'acuité du risque de troubles, alors même que le Louvre a déjà été bloqué par des étudiants le 19 octobre dernier en soutien au mouvement lycéen ;

Considérant qu'une mesure de police visant à ordonner la fermeture de guichets permettant l'accès au public au musée du Louvre permet de sécuriser le périmètre du Grand-Louvre, de prévenir toute intrusion et de protéger les bâtiments et les œuvres contre les risques d'envahissement, de dégradation ou d'incendie ; qu'elle vise, aussi, à permettre de préserver la capacité des forces de police et de secours à assurer, si nécessaire, une bascule opérationnelle rapide entre les différents secteurs du musée en fonction des menaces ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure de fermeture des guichets du Louvre afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les guichets listés ci-dessous permettant l'accès au public au musée du Louvre sont fermés le samedi 24 octobre 2026 :

- Guichets de Rohan côté nord sur la rue de Rivoli ;
- Guichets du Carrousel/La Trémoille côté sud sur le quai François-Mitterrand.

Article 2 – Pour protéger les guichets mentionnés à l'article 1^{er}, l'établissement public du musée du Louvre doit maintenir de façon permanente des agents de sécurité postés derrières ces accès, en mesure de les manœuvrer, en cas de nécessité, dès la sollicitation des forces de sécurité intérieure ou des services de secours.

Article 3 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement public du musée du Louvre, publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 22 octobre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

**Le sous-préfet, directeur adjoint
de cabinet**

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.